

- 2) Les exigences mentionnées à la première question sont-elles méconnues lorsque les parties disposent, pour contester la décision de justice rendue dans le cadre d'une procédure juridictionnelle telle que celle décrite à la première question, d'une voie de recours juridictionnel extraordinaire devant une juridiction, telle que le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, et que le droit national impose au président de la cellule organisationnelle de cette juridiction (chambre), compétente pour examiner le recours, d'attribuer les affaires en respectant la liste alphabétique des juges de cette chambre, avec l'interdiction expresse de faire abstraction d'un quelconque juge, et que des affaires sont également susceptibles d'être attribuées à une personne nommée sur proposition d'un organe collégial, tel que la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature), dont la composition est conçue de telle sorte que ses membres sont des juges:
- a) élus par une chambre du parlement qui vote collectivement sur une liste de candidats préétablie par une commission parlementaire parmi les candidats présentés par les groupes parlementaires ou par un organe de cette chambre, sur la base des propositions soumises par des groupes de juges ou de citoyens – avec pour conséquence qu'au cours de cette procédure d'élection, les candidats reçoivent à trois reprises le soutien d'acteurs politiques;
 - b) représentant une majorité des membres de cet organe suffisante pour adopter des décisions de proposition de nomination au poste de juge, de même que d'autres décisions contraignantes requises par le droit national ?
- 3) Quel est l'effet, au regard du droit de l'Union européenne, y compris des dispositions et exigences mentionnées à la première question, d'une décision de justice adoptée dans le cadre d'une procédure juridictionnelle organisée selon les modalités décrites à la première question et d'une décision de justice adoptée dans le cadre d'une procédure devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême), lorsque la personne mentionnée à la deuxième question a participé à son adoption ?
- 4) Le droit de l'Union européenne, y compris les dispositions mentionnées à la première question, subordonne-t-il les effets des décisions évoquées à la troisième question à la question de savoir si la juridiction concernée s'est prononcée dans un sens favorable ou défavorable à la personne poursuivie ?

(¹) JO 2016, L 65, p. 1; Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Apelacyjny w Krakowie (Pologne) le 18 octobre 2019 – D. S./S.P., A.P., D.K., Sz. w K.

(Affaire C-763/19)

(2020/C 54/26)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Apelacyjny w Krakowie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: D.S.

Partie défenderesse: S.P., A.P., D.K., Sz. w K.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, l'article 2, l'article 4, paragraphe 3, ainsi que l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, lus en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens que n'est pas un juge indépendant au sens du droit de l'Union une personne nommée à la fonction de juge en violation flagrante des règles de droit d'un État membre relatives à la nomination des juges, consistant notamment à ce que cette personne soit nommée à la fonction de juge à la suite d'une proposition d'un organe n'offrant pas les garanties d'indépendance par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif ni de garantie d'impartialité, la procédure de nomination étant systématiquement soustraite au contrôle juridictionnel de légalité, et consistant également en la nomination de cette personne à la fonction de juge en dépit d'un recours antérieur devant la juridiction nationale compétente (le Naczelny Sąd Administracyjny [Cour suprême administrative]) dirigé contre la résolution d'un organe national (la Krajowa Rada Sądownictwa [Conseil national de la magistrature]) comportant une proposition de nomination de cette personne à la fonction de juge, en dépit de la suspension de l'exécution de cette résolution conformément au droit national et en dépit du fait que la procédure devant la juridiction nationale compétente (le Naczelny Sąd Administracyjny [Cour suprême administrative]) n'a pas été jusqu'à son terme avant la notification de l'acte de nomination ?

— et, à la lumière de ce qui précède, est-ce qu'une juridiction dans laquelle siègent des personnes nommées dans les conditions indiquées ci-dessus n'est pas un tribunal indépendant, impartial et établi par la loi au sens du droit de l'Union ?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, l'article 2, l'article 4, paragraphe 3, ainsi que l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, lus en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens que la décision rendue par un juge et par une juridiction de dernière instance, établie de la manière décrite à la question 1, n'est pas une décision au sens juridique (est une décision non avenue) au sens des dispositions du droit de l'Union et l'appréciation de cette question peut-elle être effectuée par une juridiction de droit commun appliquant les exigences fixées à une juridiction au sens des dispositions du droit de l'Union ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Apelacyjny w Krakowie (Pologne) le 18 octobre 2019. –
C.S.A./Syndyk masy upadłości I. T. w O. w upadłości likwidacyjnej**

(Affaire C-764/19)

(2020/C 54/27)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Apelacyjny w Krakowie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C.S.A.

Partie défenderesse: Syndyk masy upadłości I. T. w O. w upadłości likwidacyjnej

Questions préjudicielles

- 1) L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, l'article 2, l'article 4, paragraphe 3, ainsi que l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, lus en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens que n'est pas un juge indépendant au sens du droit de l'Union une personne nommée à la fonction de juge en violation flagrante des règles de droit d'un État membre relatives à la nomination des juges, consistant notamment à ce que cette personne soit nommée à la fonction de juge à la suite d'une proposition d'un organe n'offrant pas les garanties d'indépendance par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif ni de garantie d'impartialité, la procédure de nomination étant systématiquement soustraite au contrôle juridictionnel de légalité, et consistant également en la nomination de cette personne à la fonction de juge en dépit d'un recours